

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 04423
Numéro SIREN : 889 204 848
Nom ou dénomination : 2S2I Design

Ce dépôt a été enregistré le 15/03/2023 sous le numéro de dépôt 3003

2S2I DESIGN

Société par actions simplifiée au capital de 30.000 euros
Siège social : 7 rue Louis Armand – Zone d'activités les Frères Lumières –
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
889 204 848 RCS PONTOISE
(la « Société »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 22 SEPTEMBRE 2022

.../...

SEPTIEME RESOLUTION

« Fin du mandat du Président et nomination d'un Président en remplacement »

L'Assemblée générale, connaissance prise de la fin du mandat du Président, **décide** de nommer comme nouveau Président, pour une durée indéterminée à compter de la présente assemblée :

Monsieur Matthieu SANDERE
Né le 23 juin 1981 à Paris (75013)
De nationalité française
Demeurant 48, rue Pierre Curie – 95390 Saint Prix.

Monsieur Mathieu SANDERE, présent, déclare accepter ces fonctions, et certifie ne pas tomber sous le coup d'une quelconque interdiction qui l'empêcherait d'accepter lesdites fonctions.

Il prend acte de ce qu'il sera statué sur sa rémunération à la prochaine assemblée générale ; il aura, en tout état de cause, droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement, sur justificatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

« Nomination d'un Directeur Général »

L'Assemblée générale **décide** de nommer en qualité de Directeur Général, pour une durée indéterminée à compter de la présente assemblée :

Monsieur Paul YVART
Né le 19 janvier 1987 à Drancy (93)
De nationalité française
Demeurant 13, rue de Sofia – 75018 Paris.

Monsieur Paul YVART, présent, déclare accepter ces fonctions, et certifie ne pas tomber sous le coup d'une quelconque interdiction qui l'empêcherait d'accepter lesdites fonctions.

Il prend acte de ce qu'il sera statué sur sa rémunération à la prochaine assemblée générale ; il aura, en tout état de cause, droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement, sur justificatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION
« Nomination d'un Directeur Général Délégué »

L'Assemblée générale **décide** de nommer en qualité de Directeur Général Délégué, pour une durée indéterminée à compter de la présente assemblée :

Monsieur Kévin IZARD
Né le 7 août 1993 à Aix-en-Provence (13)
De nationalité française
Demeurant 3, rue du Docteur Goujon – 75012 Paris.

Monsieur Kévin IZARD, présent, déclare accepter ces fonctions, et certifie ne pas tomber sous le coup d'une quelconque interdiction qui l'empêcherait d'accepter lesdites fonctions.

Il prend acte de ce qu'il sera statué sur sa rémunération à la prochaine assemblée générale ; il aura, en tout état de cause, droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacement, sur justificatif.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

.../...

ONZIEME RESOLUTION
« Modification de la date de clôture de l'exercice social et modification corrélative des statuts »

L'Assemblée générale **décide** de modifier la date de clôture de l'exercice social du 30 septembre au 31 décembre.

En conséquence, le prochain exercice sera clos non pas au 30 septembre 2022 mais au 31 décembre 2022.

L'Assemblée générale **décide**, en conséquence, de modifier l'article 6 des statuts comme suit :

« ARTICLE 6 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social a été clos le 30 septembre 2021. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION
« Modification des dispositions statutaires liées à l'administration de la Société »

L'Assemblée générale **décide** de modifier les articles suivants des statuts liés à l'administration de la Société :

- Modification de la durée du mandat des membres du Comité de Direction

« ARTICLE 22 – L'Organe de direction collégiale

Composition de l'organe de direction collégiale

Désignation des membres de l'organe de direction collégiale

Le Comité de Direction est composé de 2 à 4 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification de la durée du mandat du Président

« ARTICLE 25 – Président de la Société

ARTICLE 25-1 – Désignation

Le Président est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts pour une durée indéterminée.

ARTICLE 25-2 – Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Modification de la durée du mandat du Directeur Général

« ARTICLE 26 – Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Comité de Direction ou on, peut être désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives. » des présents statuts pour une durée indéterminée. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

- Création d'un article lié au mandat du Directeur Général Délégué

« ARTICLE 27 – Directeur Général Délégué

Désignation

Un Directeur général délégué de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Comité de Direction ou on, peut être désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts pour une durée indéterminée.

Le Directeur général délégué peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation - Démission

Révocation

Le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par le Comité de Direction.

Démission

Le Directeur général délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité

de Direction (avec copie au Président), 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 27-1- Rémunération du Directeur général Délégué

Le Directeur général délégué peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 27-2 - Pouvoir du Directeur général Délégué- Représentation de la Société

Le Directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

« Pouvoir en vue de l'accomplissement des formalités »

L'Assemblée générale **donne** tous pouvoirs au Président et au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des délibérations pour remplir toutes formalités légales consécutives à l'adoption des résolutions qui précèdent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Matthieu SANDERE
Président

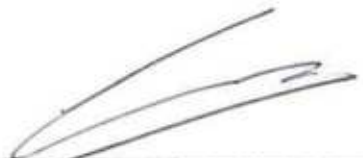


2S2I DESIGN

Société par actions simplifiée
au capital de 30.000 euros

Siège social : 7 rue Louis Armand – Zone d'activités les Frères Lumières –
95130 LE PLESSIS-BOUCHARD
889 204 848 RCS PONTOISE
(la « Société »)

**STATUTS MIS A JOUR
LE 22 SEPTEMBRE 2022**



Certifiés conformes

Monsieur Matthieu SANDERE

Le nouveau Président, membre du Comité de Direction



Certifiés conformes

Monsieur Paul YVART

Le Directeur Général, membre du Comité de Direction



Certifiés conformes

Monsieur Kévin IZARD

Le Directeur Général Délégué, membre du Comité de Direction

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- Création, conception, fabrication d'objets d'art et de décoration, meubles, luminaires et accessoires, ébénisterie, restauration, sculpture sur bois, modification de meubles, agencement. Négoce de tout objet d'art, décoration et accessoires. Conseil en décoration.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus;
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **2S2I Design**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé: **7 rue Louis Armand - Zone d'activités Les Frères Lumières - 95130 LE PLESSIS-BOUCHARD.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des statuts.

MS YP Ki
2/21

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Comité de Direction doit provoquer une réunion des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Le premier exercice social a été clos le 30 septembre 2021.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7-1 - APPORT EN NUMERAIRE

- SAS MS EBENISTERIE apporte à la Société la somme de 10 500 euros.
Ci Dix Mille Cinq cents euros.
- SASU ECORSE.DESIGN apporte à la Société la somme de 9 750 euros.
Ci Neuf Mille Sept Cent cinquante euros.
- SASU WOOD ELSE apporte à la Société la somme de 9 750 euros.
Ci Neuf Mille Sept Cent Cinquante euros.

Soit, au total, la somme de 30 000 euros, ci Trente Mille euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 3 000 actions de 10 euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi le 23 juillet 2020 par la banque : SOCIETE GENERALE-Agence de SAINT-LEU LA FORET-1 Avenue de la Gare- 95320 SAINT-LEU LA FORET.

Cette somme de 30 000 euros a été déposée le 23 juillet 2020 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : 30 000 euros,
Ci Trente Mille euros.

Total des apports formant le capital social 30 000 euros,

Ci Trente Mille euros.

4P
KIMS
3/2

7-3 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 30 000 € (Trente mille euros).

Il est divisé en 3000 (Trois Mille) actions ordinaires de 10 euros chacune, libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Modifications du capital social

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Comité de Direction.
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.
Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- Les associés peuvent déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés et/ou du Président et/ou des membres du Comité de Direction et/ou du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées à l'annexe 2 des présents statuts et en font partie intégrante.

Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

MS JP
4/21 Ki

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembreée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par décision collective des associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus

Ki

MS

5/21

peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la décision collective, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité de Direction en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Comité de Direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

MS Ki
6/21

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 16 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Comité de Direction et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- Le nombre d'actions concernées;
- Les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- Le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Comité de Direction dans les trois mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de trois mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Comité de Direction doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la prémption.

Si les droits de prémption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur

4P
MS
Ki 7/21

volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes, à moins que le cédant n'use de sa faculté de rétractation et renonce à son projet, ce qu'il devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité de Direction dans un délai de 15 jours à compter de la réception par le Cédant de la notification des résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de Direction entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 17 - Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts avec prise en compte des voix du cédant.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction de la Société, indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Si la collectivité des associés est compétente pour statuer sur l'agrément : cette demande d'agrément est transmise par le Comité de Direction aux associés.

3. Comité de Direction dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder dans les conditions prévues aux présents statuts ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le prix de rachat des actions par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties par la ligne capitaux propres figurant au passif du dernier bilan approuvé par la collectivité des associés et ce pour 100% des actions. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à

MS
8/21 Ki

nouveau et le résultat de l'exercice diminué de la distribution de dividendes approuvé par la collectivité des associés approuvant lesdits comptes. La formule suivante sera utilisée :

Prix de rachat des actions = Montant des capitaux propres $\times$ (nombre d'actions rachetées / nombre d'actions composant le capital social)

ARTICLE 18 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Comité de Direction dans un délai de 8 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 19 "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 19 "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts;
- Exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- Révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- Comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses associés ;
- Absence de compte courant bloqué à hauteur de 6 000 euros ;

Modalités de la décision d'exclusion

Le Comité de Direction sur convocation du Président ou à défaut d'un associé, devra statuer sur la décision d'exclusion.

JP
MS
Ki 9/2

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de Direction.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord entre les parties par la ligne capitaux propres figurant au passif du dernier bilan approuvé par la collectivité des associés et ce pour 100% des actions. Les capitaux propres comprennent le capital social, les réserves, le report à nouveau et le résultat de l'exercice diminué de la distribution de dividendes approuvé par la collectivité des associés approuvant lesdits comptes. La formule suivante sera utilisée :

Prix de rachat des actions = Montant des capitaux propres * (nombre d'actions rachetées / nombre d'actions composant le capital social)

ARTICLE 20 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 18 "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 21 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - L'Organe de direction collégiale

La Société est gérée et administrée par un Comité de Direction.

Composition de l'organe de direction collégiale

Désignation des membres de l'organe de direction collégiale

Le Comité de Direction est composé de 2 à 4 membres, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée indéterminée.

MS
10/21
Ki

Les fonctions de membre du Comité de Direction prennent fin lors de la décision collective des associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les premiers membres du Comité de Direction de la société sous sa forme SAS sont désignés par décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 "Règles d'adoption des collectives" des statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

Révocation - Démission

Révocation

Les membres du Comité de Direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise décision collective des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Les membres personnes physiques du Comité de Direction sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission

Les membres du Comité de Direction peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Cooptation

Pour autant que le Comité de Direction comprenne au moins 2 membres en fonction, le Comité de Direction peut, en cas de vacance d'un poste, pour quelque cause que ce soit, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, entre deux décisions collective des associés.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés statuant dans les conditions définies à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des statuts.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité de Direction n'en demeureraient pas moins valables.

Le membre du Comité de Direction dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité de Direction restant en fonction est inférieur à 2. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité de Direction restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des associés afin de compléter la composition de celui-ci.

Rémunération des membres de l'Organe de direction collégiale

Les membres du Comité de Direction peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité de Direction est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

JP
Ki MS
12/21

ARTICLE 23 -Réunion de l'Organe de direction collégiale

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président, indiquant précisément l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion ou :

- En cas d'empêchement du Président, par 33% des membres du Comité de Direction au moins,
- En cas de désaccord avec le Président et/ou de refus de celui-ci de convoquer le Comité de Direction, par 33% de ses membres au moins.

La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité de Direction renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité de Direction n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment, sous réserve de l'adoption, à cet effet, par le Comité de Direction, d'un règlement intérieur, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président, ou en son absence par le Directeur Général.

En l'absence du Président, ainsi que du Directeur Général, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Chaque membre du Comité de Direction peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité de Direction au moyen d'un pouvoir écrit.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si 66% au moins de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion. Les décisions du Comité de Direction sont valablement adoptées si un quorum est institué des voix des membres présents ou représentés, chaque membre disposant d'une voix.

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 24 - Pouvoirs de l'Organe de direction collégiale

Il détermine les orientations stratégiques des activités de celle-ci et veille à leur mise en oeuvre. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Il convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

Il autorise :

- Les acquisitions et cessions d'actifs nécessaires à l'exploitation des activités de la Société, ainsi que les opérations de restructuration interne au groupe ou au reclassement de titres des filiales, directes ou indirectes, de la Société et notamment, les opérations de fusion ou de transmissions universelle du patrimoine, ou opérations assimilées, concernant lesdites filiales, ainsi que les opérations soumises à autorisation :

Investissements supérieurs ou dépenses supérieures à 6 000 euros ;

Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;

MS Ki

12/21

Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
Autorisation de souscription d'emprunts ;
Octroi de garanties sur l'actif social ou le nantissement des titres de la société et de ses filiales ;
Abandon de créances ;
Cession de tous matériels immobilisés.

Il peut décider de l'émission d'obligations, dans les conditions prévues à l'article L. 228-40 du Code de commerce, et déléguer tous pouvoirs au Président pour réaliser une telle émission et en fixer les modalités, dans les limites et sous les réserves déterminées par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction autorise les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, préalablement à leur conclusion.

Le Comité de Direction se prononce sur l'exclusion d'un associé dans les conditions prévues aux présents statuts et sur la révocation du Directeur Général.

ARTICLE 25- Président de la Société

ARTICLE 25-1- Désignation

Le Président de la Société est désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts pour une durée indéterminée.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

ARTICLE 25-2-Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée indéterminée.

ARTICLE 25-3-Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

ARTICLE 25-4 Révocation - Démission

Le Président peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant dans les conditions fixées à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Démission

4p
MS
Ki 13/2

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés (avec copie au Comité de Direction), 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 25-5- Rémunération du Président

Le Président peut être rémunéré ou non. La rémunération éventuelle du Président est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 25-6 Pouvoirs du Président - Représentation de la Société

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et conformément à la répartition des attributions prévue aux présents statuts. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Le Président préside le Comité de Direction et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux. Il met en œuvre les décisions du Comité de Direction.

Il rend compte et gère la Société. A ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers sauf s'il est possible de démontrer qu'ils avaient connaissance de la limitation de pouvoirs, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à rapporter cette preuve, le Président ne pourra effectuer les opérations suivantes, sans y avoir été préalablement autorisé par le Comité de Direction :

- Investissements supérieurs ou dépenses supérieures à 6 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Acquisition et cession de participations non accessoires pour l'activité de la Société et de ses filiales ;
- Autorisation de souscription d'emprunts ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ou le nantissement des titres de la société et de ses filiales ;
- Abandon de créances ;
- Cession de tous matériels immobilisés.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

ARTICLE 26 - Directeur Général

Désignation

Un Directeur Général de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Comité de Direction ou non, peut être désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts pour une durée indéterminée.

JP
MS Ki

14/21

Le Directeur général peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation - Démission

Révocation

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par le Comité de Direction.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction (avec copie au Président), 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 26-1- Rémunération du Directeur général

Le directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du directeur général est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 26-2 Pouvoir du Directeur général - Représentation de la Société

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 27 – Directeur Général Délégué

Désignation

Un Directeur général délégué de la Société, personne physique ou morale, associé ou non, membre du Comité de Direction ou on, peut être désigné par la collectivité des associés, statuant dans les conditions définies à l'article 30 « Règles d'adoption des décisions collectives » des présents statuts pour une durée indéterminée.

Le Directeur général délégué peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Révocation - Démission

Révocation

Le Directeur général délégué peut être révoqué à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif.

La décision de révocation est prise par le Comité de Direction.

4P
MS
Ki
15
121

Démission

Le Directeur général délégué peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Comité de Direction (avec copie au Président), 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

ARTICLE 27-1- Rémunération du Directeur général Délégué

Le Directeur général délégué peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général délégué est fixée par la décision de nomination, sauf pour la rémunération due au titre de son contrat de travail, le cas échéant.

ARTICLE 27-2 - Pouvoir du Directeur général Délégué- Représentation de la Société

Le Directeur général délégué dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs pour engager la Société.

Il est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 28 - Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 et L 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 30 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 7 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 29 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions à l'article 30 "Règles d'adoption des décisions collectives" des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Ki
yp
MS

16
12

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.
Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 30 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 30 "Décisions collectives" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal «Petites entreprises» et non dans le cadre d'un audit «classique».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social: augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes;
- Agrément des cessions d'actions;
- Nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de Direction ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

ARTICLE 32 - Règles d'adoption des décisions collectives

Participation et représentation des associés

MS
Ki 17/21

Quelque soit le mode d'adoption de la décision collective, les associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

ARTICLE 34 - Procès-verbaux des décisions collectives

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Ki 13/2

ARTICLE 35 - Information et droit de communication des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports de Comité de Direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date fixée pour la consultation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de Comité de Direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 36 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII- COMPTES ANNUELS -AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 37 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Comité de Direction établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion de Comité de Direction et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 38 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de

MS
Ki 13/2

réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Comité de Direction, fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE IX- LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39- Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 40 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

7
115
K1 13/14